

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 31 mars 2021

Projet de loi

modifiant la loi concernant la création de la Fondation des maisons communales de Vernier (PA 554.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la création de la Fondation des maisons communales de Vernier, du 1^{er} décembre 1983, est modifiée comme suit :

Préambule (nouvelle teneur)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Vernier, du
22 février 1983;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 avril 1983, approuvant ladite délibération,
décrète ce qui suit :

Art. 2, al. 2 à 4 (nouveaux)

² La modification des statuts de la fondation, modifiant la dénomination de celle-ci en Fondation des maisons communales de Vernier, adoptée par délibération du Conseil municipal de la commune de Vernier, du 25 juin 1985, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

³ Les nouveaux statuts de la Fondation des maisons communales de Vernier, adoptés par délibération du Conseil municipal de la commune de Vernier, du 21 décembre 1993, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

⁴ Les nouveaux statuts de la Fondation des maisons communales de Vernier, adoptés par délibération du Conseil municipal de la commune de Vernier, du 10 novembre 2020, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

Statuts de la Fondation des maisons communales de Vernier

PA 554.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Sous la dénomination de « Fondation des maisons communales de Vernier » (ci-après : la fondation), il est constitué une fondation communale d'intérêt public au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

² La fondation est régie par les présents statuts et, tant que ceux-ci n'y dérogent pas ou en cas de silence de ces derniers, par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

³ Elle est inscrite au registre du commerce et est dotée de la personnalité juridique.

⁴ Elle est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Vernier.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de mettre à disposition, en priorité aux habitants de Vernier ou ayant un lien étroit avec Vernier, des logements de qualité à des loyers abordables, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou objets d'intérêt général, ainsi que des places de stationnement.

² A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités de droit public ou des personnes physiques ou morales de droit privé, effectuer des opérations en rapport avec le but de la fondation, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;
- b) construire ou faire construire tous immeubles;
- c) exécuter ou faire exécuter des travaux d'équipement ou de transformation de tous immeubles;
- d) octroyer ou se faire octroyer un droit de superficie;
- e) acquérir ou se faire céder gratuitement tout ou partie du capital-actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer, participer ou dissoudre de telles sociétés;

- f) effectuer toutes études;
- g) contracter des emprunts;
- h) vendre ou donner en gage tous immeubles, construits ou non, ainsi que toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives;
- i) vendre tout ou partie du capital-actions de sociétés immobilières;
- j) vendre ou faire vendre tous locaux ou appartements, par cession d'actions ou de parts de propriété par étage, en se réservant, le cas échéant, un droit de préemption ou de réméré en cas de revente;
- k) gérer pour elle-même ou pour des tiers ou faire exploiter tous immeubles.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Vernier.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Surveillance et approbation par le Conseil municipal

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Vernier (ci-après : Conseil municipal).

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport annuel de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont remis au Conseil administratif de la Ville de Vernier (ci-après : Conseil administratif) avant le 15 mai de chaque année. Ces documents sont transmis au Conseil municipal en vue d'une approbation du bilan, des comptes et du rapport de gestion.

³ Par ailleurs, sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :

- a) la vente, l'échange de tous immeubles;
- b) la cession de tout ou partie du capital-actions de sociétés immobilières détenu par la fondation et leur dissolution;
- c) le cautionnement de la fondation;
- d) le nantissement des titres appartenant à la fondation;
- e) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation;
- f) la modification des statuts;
- g) la dissolution de la fondation.

Titre II Capital et ressources

Art. 6 Capital

¹ Le capital de la fondation est indéterminé.

² Le capital initial de la fondation est constitué d'un apport initial de 50 000 francs.

Art. 7 Biens affectés aux buts de la fondation

Les biens affectés aux buts de la fondation sont constitués par :

- a) les immeubles cédés par la Ville de Vernier ou par des tiers;
- b) les immeubles acquis et construits par la fondation;
- c) les subventions de la Ville de Vernier;
- d) les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève;
- e) toute autre subvention qui lui échoit;
- e) les subsides, dons et legs;
- f) le résultat de l'exploitation.

Art. 8 Ressources

Les ressources de la fondation comprennent notamment :

- a) les loyers des biens mis en location;
- b) les revenus des biens affectés aux buts de la fondation;
- c) d'autres revenus éventuels.

Titre III Organisation

Art. 9 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil de fondation;
- c) l'organe de contrôle.

Chapitre I Le conseil de fondation

Art. 10 Composition

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation composé de 9 membres au moins, dont la majorité sont domiciliés sur la commune de Vernier.

² Les membres du conseil de fondation sont désignés par :

- a) le Conseil municipal, à raison d'un délégué par parti représenté au Conseil municipal;
- b) le Conseil administratif pour les autres.

³ Le Conseil administratif désigne un représentant de l'administration municipale qui siège avec voix consultative.

Art. 11 Conditions de désignation

¹ Les membres désignés par le Conseil administratif et le Conseil municipal doivent être majoritairement domiciliés à Vernier.

² Les membres doivent être titulaires des droits politiques au sens de l'article 48 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

³ Il sera fait appel à des personnes ayant des compétences utiles à l'administration de la fondation.

Art. 12 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une durée équivalente à la législature communale.

² Tout membre est immédiatement rééligible, mais il ne peut pas accomplir plus de trois législatures successives.

Art. 13 Secret de fonction

¹ Les membres du conseil de fondation sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 11 de loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, qui s'applique par analogie.

² Demeure réservée la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi que les autres dispositions ou obligations légales et réglementaires qui les autoriseraient à les communiquer à autrui.

³ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.

Art. 14 Devoir de fidélité

¹ Les membres du conseil de fondation sont tenus, en toutes circonstances, au respect de l'intérêt de la fondation. Ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans les activités qu'ils déploient au sein du conseil que par leur comportement en général.

² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon fonctionnement des tâches et des missions de la fondation.

³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêt avec la fondation.

Art. 15 Démission, décès

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Il en informe par écrit le président du conseil de fondation.

² En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 10, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 16 Révocation

¹ A la demande du conseil de fondation, le Conseil administratif ou le Conseil municipal peut révoquer un membre du conseil pour de justes motifs.

² Le Conseil administratif est compétent pour révoquer un membre désigné par lui en application de l'article 10. Le Conseil municipal est compétent pour révoquer un membre désigné par lui en application de l'article 11.

³ Constituent notamment de justes motifs :

- a) un manquement grave ou répété aux obligations statutaires ou légales;
- b) des absences répétées et non excusées aux séances du conseil;
- c) une incapacité durable et avérée.

⁴ Les Conseils rendent une décision motivée. Le membre révoqué peut faire recours, dans un délai de 30 jours, auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.

⁵ Le remplacement des membres révoqués s'effectue conformément à l'article 10, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 17 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils lui causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs, tels que définis par les présents statuts ou par la loi.

Art. 18 Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé par le Conseil administratif.

Art. 19 Compétences du conseil

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal.

³ Il est chargé notamment :

- a) prendre toutes les mesures, faire tous actes et opérations qui répondent aux buts de la fondation;
- b) édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation, en particulier son règlement interne;
- c) représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- d) signer ou autoriser, sous réserve de l'article 5, tous les actes concernant les opérations suivantes :
 - 1° acheter et vendre, échanger tous immeubles,
 - 2° constituer, modifier ou radier des droits réels limités,
 - 3° conclure et résilier les contrats nécessaires à la construction ou transformation de ses immeubles ou à leur entretien,
 - 4° conclure et résilier les baux,
 - 5° encaisser, recevoir et réemployer tous les capitaux, loyers et autres revenus,
 - 6° contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque-s sur les immeubles de la fondation,
 - 7° émettre tous titres en représentation d'emprunts,
 - 8° consentir à toutes radiations;
- e) plaider, transiger et compromettre au besoin;
- f) désigner et révoquer les membres du bureau;
- g) désigner les présidents et les membres des commissions permanentes du logement et des travaux;
- h) créer et supprimer des commissions choisies en son sein, ayant des compétences spécifiques, et en désigner et révoquer les membres;
- i) engager, nommer et licencier les membres du personnel de la fondation et fixer leur salaire;
- j) traiter les demandes en lien avec la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001;
- k) présenter un budget annuel et l'approuver avant le 31 décembre de chaque année;
- l) veiller à la tenue de la comptabilité conforme à l'activité de la fondation;

- m) transmettre le bilan, les comptes et le rapport de gestion annuel à l'organe de contrôle;
- n) veiller à faire dresser et à approuver le bilan et les comptes ainsi que le rapport de gestion annuel du conseil et à les soumettre, avant le 31 mai de chaque année, à l'autorité de surveillance accompagné du rapport de l'organe de contrôle;
- o) si nécessaire, mettre en place un système proportionné de contrôle interne;
- p) nommer et révoquer l'organe de contrôle;
- q) nommer et révoquer tout fondé de pouvoir, y compris au sein de ses membres, fixer l'étendue de leur mandat et fixer leur rémunération;
- r) solliciter du Conseil administratif ou du Conseil municipal la révocation d'un des membres du conseil.

Art. 20 Représentation

¹ Le conseil de fondation désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la fondation.

² La fondation est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, du président, du vice-président, du secrétaire ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil.

Art. 21 Délégation

Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses compétences au bureau, ou à une commission.

Art. 22 Règlement

Le conseil fixe par règlement ou par directive :

- a) la procédure des prises de décisions ;
- b) les tâches et le mode de fonctionnement des commissions ;
- c) l'attribution des logements, locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général, et places de stationnement ;
- d) les modalités de rémunération des organes de la fondation, des fondés de pouvoirs ou représentants de la fondation et des commissions.

Art. 23 Séances du conseil

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la fondation, mais au moins deux fois par an.

² Il est convoqué par le président, ou à défaut par le vice-président ou sur la demande de 5 de ses membres, au moins 5 jours à l'avance.

³ La convocation peut se faire par courrier ou par voie électronique.

Art. 24 Décision

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est atteinte.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

³ En cas d'urgence, les décisions du conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie de circulation, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit. Elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. La décision du conseil sera inscrite dans le procès-verbal de la séance suivante.

⁴ Il est dressé un procès-verbal des délibérations du conseil de fondation signé par le président et le secrétaire qui délivrent valablement tout extrait conforme.

Art. 25 Récusation

Si un membre du conseil de fondation a un intérêt privé direct ou indirect à l'objet soumis à décision, il ne peut prendre part, ni à la discussion, ni au vote.

Art. 26 Comptabilité

¹ L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

² Il est dressé un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice.

³ Le conseil de fondation veille à la tenue régulière des livres de comptabilité exigés par la nature de son activité.

Chapitre II Le bureau du conseil de fondation

Art. 27 Composition

¹ Le bureau se compose de 5 membres au moins, à savoir :

- le président;
- le vice-président;
- le secrétaire;
- les présidents des commissions des travaux et du logement; et,
- si nécessaire, un autre membre du conseil de fondation.

² Il est désigné pour la même durée que le conseil.

³ Il est présidé par le président du conseil de fondation ou, à son défaut, par son vice-président. Il ne peut délibérer valablement que si trois membres au moins sont présents.

Art. 28 Compétences

Le bureau est chargé de :

- a) assurer la gestion administrative et financière courante de la fondation;
- b) assurer le suivi du contrôle interne de la fondation, pour autant que celui-ci ait été instauré par le conseil de fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation, non soumises à une commission spécifique;
- d) élaborer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- e) exécuter les missions qui lui sont confiées par le conseil de fondation;
- f) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation, conformément aux statuts ou règlements de la fondation;
- g) communiquer régulièrement ses décisions au conseil de fondation.

Art. 29 Séances

¹ Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an sur convocation écrite du président ou, à défaut, du vice-président et à la demande écrite de deux membres du bureau.

² S'agissant des décisions du bureau, l'article 24 est applicable par analogie.

³ Il est dressé un procès-verbal, conformément à l'article 22, alinéa 4, applicable par analogie.

Chapitre III Organe de contrôle

Art. 30 Désignation

¹ Le conseil de fondation désigne chaque année une entreprise de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

² Le conseil de fondation ne peut confier plus de 6 années consécutivement le mandat d'organe de contrôle à la même société ou expert-comptable.

³ Pour de justes motifs, cette durée peut être prolongée, avec l'accord du Conseil de fondation, à chaque échéance comptable.

Art. 31 Rapport

L'organe de contrôle sera chargé de contrôler et d'établir un rapport écrit sur les comptes de la fondation et de le transmettre au conseil de fondation.

Art. 32 Séance du conseil

¹ L'organe de contrôle peut assister à la séance du conseil de fondation où les comptes sont présentés.

² Le président est chargé de l'informer de la tenue de cette séance.

Titre IV Principes généraux**Art. 33 Marchés publics**

¹ Sous réserve d'une décision contraire, les contrats conclus par la fondation ne sont pas soumis à la réglementation intercantonale et cantonale sur les marchés publics.

² Un règlement interne fixe les règles applicables pour les marchés de construction, de services ou de fourniture.

Art. 34 Performance énergétique des bâtiments

¹ La fondation favorise les projets visant l'utilisation rationnelle et économe de l'énergie et privilégie l'approvisionnement des sources d'énergie renouvelable.

² Dans le cadre de la construction, la transformation ou la rénovation d'un bâtiment, la fondation veillera à appliquer, dans la mesure du possible et de ses moyens financiers, les plus hauts standards énergétiques existants, mais au minimum le standard THPE.

³ Il sera tenu compte des coûts d'exploitation totaux, incluant les coûts externes, sur une période d'au moins 20 ans.

⁴ La fondation doit assurer un suivi régulier des consommations d'énergie de ses immeubles.

Art. 35 Développement durable

Dans la mesure du possible et de ses moyens financiers, la fondation favorisera la biodiversité et répondra aux critères du développement durable.

Art. 36 Attribution des baux

¹ L'attribution des logements, des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général, ainsi que des places de stationnement de la

fondation, s'effectue conformément aux directives adoptées par le conseil de fondation.

² Le conseil de fondation peut déléguer cette compétence à la commission du logement.

³ Le conseil de fondation ou la commission du logement doit intégrer dans ses critères d'attribution l'urgence sociale. Pour ce faire, le conseil de fondation ou la commission peut s'appuyer sur le préavis du service de la cohésion sociale de la Ville de Vernier.

Art. 37 Clause d'exclusion

¹ Les membres du conseil de fondation, du Conseil administratif et du Conseil municipal ne peuvent se voir attribuer un logement ou un bail de la fondation pendant toute la durée de leur mandat.

² Les membres du conseil de fondation, du Conseil administratif ou du Conseil municipal qui occupent un logement de la fondation antérieurement à leur élection peuvent le conserver.

Art. 38 Collaboration avec la Ville de Vernier

¹ La conception des projets, l'attribution des mandats, la recherche et l'acquisition de biens immobiliers sont effectués en collaboration avec les services de la Ville de Vernier.

² En début de législature, le Conseil administratif et le conseil de fondation fixent les objectifs au moyen d'une convention.

Titre V Modification des statuts

Art. 39 Modifications

Toutes les modifications des présents statuts doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, puis d'un projet de loi soumis au Grand Conseil.

Titre VI Dissolution et liquidation

Art. 40 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors

d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance.

³ Demeure réservée l'approbation du Conseil municipal, conformément à l'article 5, alinéa 3.

Art. 41 Liquidation

¹ La liquidation sera opérée par le conseil de fondation ou, à défaut, d'entente avec le Conseil administratif. Celui-ci pourra désigner un ou plusieurs liquidateurs. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir du conseil de fondation et de tous mandataires constitués par lui.

² A moins qu'il soit absolument nécessaire de les réaliser pour couvrir les dettes de la fondation, les biens de la fondation reviendront à la Ville de Vernier, charge à elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

Titre VII Disposition finales

Art. 42 Adoption et entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Conseil municipal de la Ville de Vernier du 10 novembre 2020 et du 9 mars 2021.

² Ils entrent en vigueur le lendemain de la promulgation de la loi approuvant les nouveaux statuts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise l'approbation, par le Grand Conseil, de la refonte des statuts de la Fondation pour les maisons communales de Vernier (FMCV), suite au vote de ces nouveaux statuts par le Conseil municipal verniolan le 10 novembre 2020.

La FMCV, fondée en 1993, avait déjà vu ses statuts entièrement refondus en janvier 2003. La nouvelle modification des statuts s'inscrit dans le contexte de l'élargissement de la responsabilité de gestion de cette fondation, qui reprend l'ensemble des actifs de la Fondation Vernier-Signal, dont le Conseil municipal de la Ville de Vernier a voté la dissolution lors de la même séance. Un projet de loi distinct est soumis au Grand Conseil concernant cette dissolution.

A titre formel, le présent projet de loi reprend la loi d'origine de création de la FMCV du 1^{er} décembre 1983, en y intégrant la liste des modifications intervenues au fil du temps, ainsi qu'il est d'usage de le faire (art. 2, al. 2 à 4, du présent projet de loi).

Principes de bonne gouvernance

La refonte des statuts tient compte principalement de l'évolution du droit supérieur – notamment l'abrogation de l'ancienne loi sur les fondations, remplacée par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP; rs/GE A 2 24). Bien que la FMCV ne soit pas contenue dans le champ d'application de la LOIDP, la commune de Vernier a souhaité en appliquer les principes par analogie. Elle intègre également les références usuelles aux principes de bonne gouvernance. La commune s'est en particulier inspirée, pour certains aspects de ce toilettage, des statuts d'autres fondations immobilières communales, en particulier celle de Caruge.

On relèvera, outre les aspects purement formels et légistiques, les évolutions suivantes :

- afin de tenir compte de la réalité actuelle du marché immobilier, les statuts précisent que la FMCV peut aussi être active dans l'acquisition, la vente, la location de parkings, de logements en PPE, de parts de coopératives ou d'actions de sociétés immobilières (analogie avec les fondations carugeoise ou meyrinoise);

- le conseil de fondation sera à l'avenir composé de 9 membres au moins (au lieu de 11 membres au moins);
- la représentation du Conseil municipal reste assurée par 1 membre par parti, qui peuvent être choisis au sein du Conseil municipal ou en dehors de celui-ci, parmi les personnes titulaires des droits politiques au sens de l'article 48 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, quelle que soit leur nationalité;
- le Conseil administratif désigne lui aussi des membres, mais qu'il choisit hors de l'exécutif. Il désigne notamment un·e membre issu·e de l'administration communale, qui a voix consultative et assure le lien avec l'exécutif municipal. En lieu et place de représentation directe au sein du conseil de fondation, l'exécutif établit avec celui-ci une convention d'objectifs en début de législature;
- les statuts intègrent par analogie des dispositions sur le devoir de loyauté et le secret de fonction, inspirées de la LOIDP;
- comme la jurisprudence confirme que les fondations immobilières de droit public ne sont pas astreintes au respect des exigences de l'accord intercantonal sur les marchés publics, les statuts de la FMCV posent l'exigence d'un règlement interne sur l'attribution des marchés par la fondation;
- en termes de politique d'attribution des baux, les statuts s'inspirent des recommandations de la Cour des comptes concernant d'autres fondations communales, en exigeant que cette politique soit définie dans des directives formalisées, tout en tenant compte de l'urgence sociale et de préavis du service social communal;
- les statuts interdisent de la même manière à un·e membre du conseil de fondation de se voir attribuer un bail.

Les modifications statutaires sont expliquées dans le détail dans le tableau synoptique annexé au présent projet de loi. Il est précisé ici que les dispositions de rang supérieur restent pleinement applicables, même si elles ne sont pas toutes explicitées dans les présents statuts, en particulier le fait que l'aliénation éventuelle d'immeubles de la FMCV est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat en application de l'article 98, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Conclusion

Ces nouveaux statuts doivent ainsi permettre à la FMCV d'assumer la gestion de son patrimoine en application des principes actuels de bonne gouvernance, tout en conservant à l'esprit le but social pour lequel elle a été constituée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Délibérations du Conseil municipal du 10 novembre 2020 et du 9 mars 2021*
- 3) *Décision du département de la cohésion sociale du 26 janvier 2021*
- 4) *Anciens statuts*
- 5) *Tableau comparatif des statuts*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi approuvant les nouveaux statuts de la Fondation pour les maisons communales de Vernier

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mio de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Le présent projet de loi concerne l'approbation des nouveaux statuts de la fondation pour les maisons communales de Vernier, il n'engendre aucun impact financier sur le budget de l'Etat de Genève.

Date et signature du responsable financier :

12.02.2021



DM 017 – 20.09

Délibération du Conseil municipal de Vernier du 10 novembre 2020

relative à une

MODIFICATION DES STATUTS DE LA FONDATION DES MAISONS COMMUNALES DE VERNIER (FMCV)

Vu les articles 30, alinéa 1, lettre t, et 93 de loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

vu l'article 43 des nouveaux statuts de la Fondation des maisons communales de Vernier (FMCV) ;

vu l'exposé des motifs ;

vu le rapport de la commission des finances, de l'économie et de l'administration du 14 octobre 2020 ;

sur proposition du Conseil administratif ;

le Conseil municipal, par 24 OUI et 2 abstentions (majorité simple)

décide

- 1 d'adopter les modifications apportées aux statuts de la Fondation des maisons communales de Vernier (FMCV), telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération ;
- 2 de demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications des statuts par le Grand Conseil ;
- 3 de fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté.



Gilles-Olivier BRON

Président du Conseil municipal



DM 083 – 21.03

Délibération du Conseil municipal de Vernier du 9 mars 2021

relative à une

MODIFICATION DES STATUTS DE LA FONDATION DES MAISONS COMMUNALES DE VERNIER (FMCV)

Vu les articles 30, alinéa 1, lettre t, et 93 de loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

vu la délibération du 10 novembre 2020 portant sur l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation des maisons communales de Vernier (FMCV) ;

vu la décision du Département de la cohésion sociale du 9 février 2021 ;

vu le courrier de la FMCV du 24 février 2021 au Département de la cohésion sociale ;

vu l'exposé des motifs ;

sur proposition du Bureau du Conseil municipal ;

le Conseil municipal, par 32 OUI, soit à l'unanimité,

décide

1 d'adopter un article 11, alinéa 2, des statuts de la Fondation des maisons communales de Vernier (FMCV) ainsi libellé :

² Les membres doivent être titulaires des droits politiques au sens de l'article 48 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 ;

2 de demander au Département compétent de remplacer le texte de l'article 11, alinéa 2, tel qu'adopté le 10 novembre par celui figurant au chiffre 1 de la présente délibération et de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications des statuts par le Grand Conseil ;

3 de fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté.





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

No dossier : 874/2020

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du 26 JAN 2021

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Vernier du
10 novembre 2020

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Vernier du 10 novembre 2020, portant
sur:

l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation des maisons communales de Vernier
(FMCV)

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi approuvant les
nouveaux statuts de la Fondation des maisons communales de Vernier (FMCV).




Thierry Apotheloz

Annexe : délibération sur les

Communiquée à :
la commune de Vernier
SAFCO

Statuts de la Fondation des maisons communales de Vernier

PA 277.01

du 31 janvier 2003

(Entrée en vigueur : 29 mars 2003)

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution

¹ Il est constitué sous la dénomination de « Fondation des maisons communales de Vernier » (ci-après : la fondation) une fondation communale de droit public cantonal au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse régie par les présents statuts.

² Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Vernier.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de créer, de gérer et mettre, le cas échéant, d'aider à mettre à disposition des logements ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

² Elle le fait aux meilleures conditions et en donnant la priorité aux habitants de la commune de Vernier.

Art. 3 Fonds propres

Les biens affectés au but de la fondation sont :

- a) un apport initial de 50 000 F;
- b) tous dons, legs et subventions qui lui échoient;
- c) tous biens mobiliers ou immobiliers qui lui seraient cédés par la Commune de Vernier ou par des tiers.

Art. 4 Siège

Le siège de la fondation est à Vernier.

Art. 5 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Titre II Organisation

Art. 6 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le contrôle.

Art. 7 Conseil de fondation

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation composé de 11 membres au moins, dont la majorité sont domiciliés sur la commune de Vernier.

² Les membres du conseil de fondation sont désignés par :

- a) le Conseil municipal, à raison d'un délégué par parti représenté au Conseil municipal;
- b) le Conseil administratif pour les autres.

³ Dans la mesure du possible, il sera fait appel à des personnes ayant des compétences utiles à l'administration de la fondation.

⁴ Le Conseil administratif fait partie de droit du conseil.

⁵ La durée des fonctions des membres du conseil de fondation est de 4 ans et correspond à une législature communale. Tout membre est immédiatement rééligible.

⁶ La limite d'âge est fixée à 75 ans.

Art. 8 Secret de fonction

Les membres du conseil de fondation ainsi que les personnes désignées à l'article 14 sont soumis au secret de fonction conformément aux articles 1 et 3 de la loi concernant les membres des commissions officielles, du 14 septembre 1965.

Art. 9 Démission et révocation

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

² De même, le conseil de fondation peut révoquer un membre du conseil pour de justes motifs.

³ Le membre révoqué peut faire recours, dans un délai de 30 jours, auprès du Conseil municipal.

Art. 10 Jetons de présence

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil administratif.

Art. 11 Pouvoirs

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal.

² Il représente la fondation à l'égard des tiers.

Art. 12 Compétences du Conseil municipal

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) la vente ou l'aliénation de biens immobiliers;
- b) les cautionnements de la commune de Vernier en faveur de la fondation;
- c) la dissolution de la fondation.

Art. 13 Organisation du conseil de fondation

Le conseil de fondation désigne, parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 14 Tâches particulières

¹ Le conseil de fondation peut désigner, pour une mission précise dont la durée est déterminée, une ou plusieurs personnes ou commissions choisies parmi ou en dehors de ses membres.

² Le conseil de fondation nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements.

Art. 15 Représentation

¹ Le conseil de fondation désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la fondation.

² La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, du président, du vice-président, du secrétaire ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil.

Art. 16 Séances du conseil

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins une fois par an.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président ou sur la demande de 5 de ses membres.

Art. 17 Décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

³ Les décisions du conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie de circulation, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit; elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres

⁴ Si un membre du conseil de fondation a un intérêt privé direct ou indirect à l'objet soumis à décision, il ne peut prendre part ni à la discussion, ni au vote.

⁵ Il est dressé un procès-verbal des délibérations du conseil de fondation signé par le président et le secrétaire qui délivrent valablement tout extrait conforme.

Art. 18 Comptabilité

¹ Le conseil de fondation veille à la tenue régulière des livres de comptabilité exigés par la nature de son activité.

² L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 19 Contrôle

Le conseil de fondation désigne chaque année une société fiduciaire ou un expert comptable chargé de contrôler et d'établir un rapport écrit sur les comptes de la fondation.

Art. 20 Approbation des comptes

Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Vernier avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice.

Titre III Dissolution, liquidation

Art. 21 Dissolution, liquidation

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil suisse.

² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance.

³ Demeure réservée l'approbation du Conseil municipal prévue à l'article 12 ci-dessus.

⁴ La liquidation est opérée par le conseil de fondation qui peut se substituer un ou plusieurs liquidateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil de fondation et de tous les mandataires constitués par cette dernière.

Art. 22 Disposition des fonds

Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la Commune de Vernier et ne pourront être affectés qu'à des buts analogues à ceux de la fondation.

Titre IV Dispositions finales

Art. 23

¹ Les présents statuts annulent et remplacent les statuts antérieurs.

² Il sont adoptés par décision du Conseil municipal du 21 décembre 1993.

³ Ils entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur
277.01	Statuts de la Fondation des maisons communales de Vernier Modification : néant	31.01.2003	29.03.2003

Modification des statuts de la Fondation des maisons communales de Vernier (MCV)

PA 554.01 - Statuts selon CM 21 décembre 1993 – modifiés le 31.01.2003	PA 554.01 – Statuts selon CM du 15 décembre 2020	Commentaires
<p align="center">Titre 1 - Dispositions générales</p> <p align="center"><i>Article premier – Constitution</i></p> <p>¹ Il est constitué sous la dénomination de « Fondation des maisons communales de Vernier » une fondation communale de droit public cantonal au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse régie par les présents statuts.</p> <p>² Cette fondation est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Vernier.</p>	<p align="center">Titre premier – Dispositions générales</p> <p align="center"><i>Article premier – Constitution et dénomination</i></p> <p>¹ Sous la dénomination de « Fondation des maisons communales de Vernier » (ci-après la fondation), il est constitué une fondation communale d'intérêt public au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.</p> <p>² La fondation est régie par les présents statuts et, tant que ceux-ci n'y dérogent pas ou en cas de silence de ces derniers, par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.</p> <p>³ Elle est inscrite au Registre du commerce et est dotée de la personnalité juridique.</p> <p>⁴ Elle est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Vernier.</p>	<p align="center">Reformulation et mention de la LAC</p> <p align="center"><i>Placer l'ordre des dispositions applicables pour l'interprétation des statuts</i></p>
<p align="center">Article 2 – But</p> <p>¹ La fondation a pour but de créer, de gérer et mettre, le cas échéant d'aider à mettre, à disposition des logements ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.</p> <p>² Elle le fait aux meilleures conditions et en donnant la priorité aux habitants de la commune de Vernier.</p>	<p align="center">Article 2 – But</p> <p>¹ La fondation a pour but de mettre à disposition, en priorité aux habitants de Vernier ou ayant un lien étroit avec Vernier, des logements de qualité à des loyers abordables, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou objets d'intérêt général, ainsi que des places de stationnement.</p> <p>² A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités de droit public ou des personnes physiques ou morales de droit privé, effectuer des opérations en rapport avec le but de la fondation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles ; b) construire ou faire construire tous immeubles ; c) exécuter ou faire exécuter des travaux d'équipement ou de transformation de tous immeubles ; d) octroyer ou se faire octroyer un droit de superficie ; 	<p align="center">Reformulation du but qui s'inspire des définitions utilisées dans les relances de statuts (Carouge, Meyrin notamment)</p> <p align="center">Ajouté places de stationnement</p> <p align="center">Logements en priorité aux Verniolds ou ayant un lien avec Vernier.</p> <p align="center">Pour l'alinéa 2, moyens d'atteindre le but, en reprenant une partie des statuts de Carouge comprenant la participation à des sociétés immobilières, actions d'une coopérative, voire de réaliser des PPE (voir let. j)), mais avec une limite d'action.</p>

	<p>e) acquérir ou se faire céder gratuitement tout ou partie du capital-actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer, participer ou dissoudre de telles sociétés ;</p> <p>f) effectuer toutes études ;</p> <p>g) contracter des emprunts ;</p> <p>h) vendre ou donner en gage tous immeubles, construits ou non, ainsi que toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives ;</p> <p>i) vendre tout ou partie du capital-actions de sociétés immobilières ;</p> <p>j) vendre ou faire vendre tous locaux ou appartements, par cession d'actions ou de parts de propriété par étage, en se réservant, le cas échéant, un droit de préemption ou de réméré en cas de revente ;</p> <p>k) gérer pour elle-même ou pour des tiers ou faire exploiter tous immeubles.</p>	
<p>Article 3 – Fonds propres</p> <p>Les biens affectés au but de la fondation sont :</p> <p>a) un apport initial de Fr. 50'000.- ;</p> <p>b) tous dons, legs et subventions qui lui échoient ;</p> <p>c) tous biens mobiliers ou immobiliers qui lui seraient cédés par la commune de Vernier ou par des tiers.</p>		<p><i>Voir Titre II (nouveau) qui regroupe les éléments financiers.</i></p>
<p>Article 4 – Siège</p> <p>Le siège de la fondation est à Vernier</p>	<p>Article 3 – Siège</p> <p>Le siège de la fondation est à Vernier.</p>	<p>Pas de changements</p>
<p>Article 5 - Durée</p> <p>La durée de la fondation est indéterminée.</p>	<p>Article 4 – Durée</p> <p>La durée de la fondation est indéterminée.</p>	<p>Pas de changements</p>
	<p>Article 5 – Surveillance et approbation par le Conseil municipal</p> <p>¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Vernier (ci-après le Conseil municipal).</p> <p>² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport annuel de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont remis au Conseil administratif de la Ville de Vernier (ci-après le Conseil administratif) avant le 15 mai de chaque année. Ces documents sont transmis au Conseil municipal en vue d'une approbation du bilan, des comptes et du rapport de gestion.</p>	<p>Nouvelle disposition</p> <p>Disposition nécessaire pour inscrire la Ville de Vernier comme autorité de surveillance.</p> <p>Pour l'alinéa 3, reprise de l'art. 12 des statuts actuels avec les compléments liés à la modification des moyens pour atteindre le but (cf. projet art. 2 al. 2)</p>

	<p>3 Par ailleurs, sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la vente, l'échange de tous immeubles ; b) la cession de tout ou partie du capital-actions de sociétés immobilières détenues par la fondation et leur dissolution ; c) le cautionnement de la fondation ; d) le nantissement des titres appartenant à la fondation ; e) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ; f) la modification des statuts ; g) la dissolution de la fondation. 	
	<p>Titre II – Capital et ressources</p>	<p>Nouveau titre</p>
	<p><i>Article 6 – Capital</i></p>	<p>Art. 6 à 8 - Nouvelles dispositions</p>
	<p>¹ Le capital de la fondation est indéterminé.</p> <p>² Le capital initial de la fondation est constitué d'un apport initial de CHF 50'000.00.</p>	<p>Complète l'actuel art. 3</p>
	<p><i>Article 7 - Biens affectés aux buts de la fondation</i></p>	
	<p>Les biens affectés aux buts de la fondation sont constitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les immeubles cédés par la Ville de Vernier ou par des tiers ; b) les immeubles acquis et constitués par la fondation ; c) les subventions de la Ville de Vernier ; d) les subventions de la Confédération suisse et de l'État de Genève; e) toute autre subvention qui lui échoit ; f) les subsides, dons et legs ; g) le résultat de l'exploitation. 	<p>Complète l'actuel art. 3.</p>
	<p><i>Article 8 – Ressources</i></p>	<p>Nouvelle disposition</p>
	<p>Les ressources de la fondation comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les loyers des biens mis en location ; b) les revenus des biens affectés aux buts de la fondation ; c) d'autres revenus éventuels. 	

<p>Titre II - Organisation</p> <p><i>Article 6 - Organes de la fondation</i></p> <p>Les organes de la fondation sont :</p> <p>a) le Conseil de fondation ; b) le contrôle.</p>	<p>Titre III – Organisation</p> <p><i>Article 9 – Organes de la fondation</i></p> <p>Les organes de la fondation sont :</p> <p>a) le Conseil de fondation ; b) le bureau du Conseil de fondation ; c) l'organe de contrôle.</p>	<p><i>Il s'agit de donner un statut au bureau du Conseil.</i></p>
<p><i>Article 7 – Du Conseil de fondation</i></p> <p>¹ La fondation est administrée par un Conseil de fondation composé de 11 membres au moins, dont la majorité sont domiciliés sur la commune de Vernier.</p> <p>² Les membres du Conseil de fondation sont désignés par :</p> <p>a) le Conseil municipal, à raison d'un délégué par parti représenté au Conseil municipal ; b) le Conseil administratif pour les autres.</p> <p>³ Dans la mesure du possible, il sera fait appel à des personnes ayant des compétences utiles à l'administration de la fondation.</p> <p>⁴ Le Conseil administratif fait partie de droit du Conseil.</p> <p>⁵ La durée des fonctions des membres du Conseil de fondation est de 4 ans et correspond à une législature communale. Tout membre est immédiatement rééligible.</p> <p>⁶ La limite d'âge est fixée à 75 ans.</p>	<p>Chapitre 1 – Le Conseil de fondation</p> <p><i>Article 10 – Composition</i></p> <p>¹ La fondation est administrée par un Conseil de fondation composé de 9 membres au moins, dont la majorité sont domiciliés sur la commune de Vernier.</p> <p>² Les membres du Conseil de fondation sont désignés par :</p> <p>a) le Conseil municipal, à raison d'un délégué par parti représenté au Conseil municipal ; b) le Conseil administratif pour les autres.</p> <p>³ Le Conseil administratif désigne un représentant de l'administration municipale qui siège avec voix consultative.</p>	<p>Réduction du nombre de membres à 9 au moins</p> <p>Maintien de la majorité « domiciliés à Vernier ».</p> <p>Les conditions de désignation et durée du mandat sont reprises dans les dispositions qui suivent, pour une meilleure lecture des statuts.</p> <p>Pour répondre aux enjeux actuels de gouvernance, il est apparu souhaitable que le CA ne siège plus au sein du Conseil. Afin de faciliter la circulation d'information, il désigne un représentant de son administration qui a voix consultative..</p>
	<p><i>Article 11 – Conditions de désignation</i></p> <p>¹ Les membres désignés par le Conseil administratif et le Conseil municipal doivent être majoritairement domiciliés à Vernier.</p>	<p>La formulation adoptée par le CM précise de manière tautologique que les membres sont désignés par le CA et le CM.</p>

	<p>² Les membres doivent être titulaires des droits politiques au sens de l'article 48 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012.</p> <p>³ Il sera fait appel à des personnes ayant des compétences utiles à l'administration de la fondation.</p>	<p>L'abandon de la nécessité d'être suisse date de 2003 déjà. Toutefois la première formulation de l'alinéa 2 des statuts référencés étant source de confusion possible car faisait référence à l'éligibilité au lieu du droit de vote, ce qui aurait exclu les étrangers, le Conseil municipal, en sa séance du 9 mars 2021, a pris une délibération corrective permettant d'écartier ce risque de confusion. Abandon de la limite d'âge, comme les autres statuts des fondations du canton.</p>
	<p>Article 12 – Durée du mandat</p>	<p>Limitation des mandats à trois législatures.</p>
	<p>¹ Les membres du Conseil de fondation sont désignés pour une durée équivalente à la législature communale.</p> <p>² Tout membre est immédiatement rééligible, mais il ne peut pas accomplir plus de trois législatures successives.</p>	
<p>Article 8 - Secret de fonction</p> <p>Les membres du Conseil de fondation ainsi que les personnes désignées à l'article 14 sont soumis au secret de fonction conformément aux articles 1 et 3 de la loi concernant les membres des commissions officielles du 14 septembre 1965 (A 2 25).</p>	<p>Article 13 – Secret de fonction</p> <p>¹ Les membres du Conseil de fondation sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 11 de loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (A 2 24), qui s'applique par analogie.</p> <p>² Demeure réservée la loi sur l'information du public et l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001, ainsi que les autres dispositions ou obligations légales et réglementaires qui les autoriseraient à les communiquer à autrui.</p> <p>³ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.</p>	<p>La LFond (A 2 25) a été abrogée par la LOIDP (A 2 24). Toutefois, la LOIDP ne s'applique pas dans le cas du Conseil de fondation, la FMCV n'étant pas citée dans le champ d'application (art. 3).</p> <p>Reformulation selon proposition du Service des affaires communales (DCS)</p> <p>Une disposition relative au secret de fonction est toutefois nécessaire dans les statuts de la FMCV. Les membres des fondations de droit public selon la LOIDP sont soumis au secret de fonction. S'inspirant de cette règle, le choix a été effectué d'une astreinte volontaire.</p>
	<p>Article 14 – Devoir de fidélité</p> <p>¹ Les membres du Conseil sont tenus, en toutes circonstances, au respect de l'intérêt de la fondation. Ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans les activités qu'ils déploient au sein du Conseil que par leur comportement en général.</p>	<p>C'est également un élément nouveau qui doit faire partie intégrante du mandat d'administrateur.</p>

	<p>² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon fonctionnement des tâches et des missions de la fondation.</p> <p>³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêt avec la fondation.</p>	
<p><i>Article 9 - Démission - révocation</i></p> <p>¹ Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps.</p> <p>² De même, le Conseil de fondation peut révoquer un membre du Conseil pour de justes motifs.</p> <p>³ Le membre révoqué peut faire recours, dans un délai de trente jours, auprès du Conseil municipal.</p>	<p><i>Article 15 – Démission, décès</i></p> <p>¹ Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Il en informe par écrit le président du Conseil de fondation.</p> <p>² En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 10, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation.</p>	<p><i>Disposition complétée et scindée. La révocation est maintenant à l'art. 16.</i></p>
<p><i>Article 16 - Révocation</i></p> <p>¹ À la demande du Conseil de fondation, le Conseil administratif ou le Conseil municipal peut révoquer un membre du Conseil pour de justes motifs.</p> <p>² Le Conseil administratif est compétent pour révoquer un membre désigné par lui en application de l'article 10. Le Conseil municipal est compétent pour révoquer un membre désigné par lui en application de l'article 11.</p> <p>³ Constituent notamment de justes motifs :</p> <p>a) un manquement grave ou répété aux obligations statutaires ou légales ;</p> <p>b) des absences répétées et non excusées aux séances du Conseil ;</p> <p>c) une incapacité durable et avérée.</p> <p>⁴ Les Conseils rendent une décision motivée. Le membre révoqué peut faire recours, dans un délai de trente jours, auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice.</p> <p>⁵ Le remplacement des membres révoqués s'effectue conformément à l'article 10, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation.</p>	<p><i>Article 16 - Révocation</i></p> <p>¹ À la demande du Conseil de fondation, le Conseil administratif ou le Conseil municipal peut révoquer un membre du Conseil pour de justes motifs.</p> <p>² Le Conseil administratif est compétent pour révoquer un membre désigné par lui en application de l'article 10. Le Conseil municipal est compétent pour révoquer un membre désigné par lui en application de l'article 11.</p> <p>³ Constituent notamment de justes motifs :</p> <p>a) un manquement grave ou répété aux obligations statutaires ou légales ;</p> <p>b) des absences répétées et non excusées aux séances du Conseil ;</p> <p>c) une incapacité durable et avérée.</p> <p>⁴ Les Conseils rendent une décision motivée. Le membre révoqué peut faire recours, dans un délai de trente jours, auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice.</p> <p>⁵ Le remplacement des membres révoqués s'effectue conformément à l'article 10, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation.</p>	<p><i>Reprise d'une partie de l'actuel art. 9, avec des compléments qui doivent permettre d'assurer le bon fonctionnement du Conseil de fondation. La révocation doit être formalisée par l'autorité qui a nommé le membre concerné.</i></p>
<p><i>Article 17 - Responsabilité</i></p>		

	<p>Les membres du Conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils lui causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs, tels que définis par les présents statuts ou par la loi.</p>	<p>Nouvelle disposition. Il faut préciser que la fondation a une RC spécifique pour se prémunir des risques.</p>
	<p><i>Article 10 - Jetons de présence</i></p>	
	<p><i>Article 18 - Rémunération</i></p>	
	<p>Les membres du Conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé par le Conseil administratif.</p>	
	<p><i>Article 11 - Pouvoirs</i></p>	
	<p><i>Article 19 - Compétences du Conseil</i></p>	
	<p>1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.</p> <p>2 A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal.</p> <p>3 Il est chargé notamment de :</p> <ol style="list-style-type: none"> prendre toutes les mesures, faire tous actes et opérations qui répondent aux buts de la fondation ; édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation, en particulier son règlement interne ; représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers ; signer ou autoriser, sous réserve de l'article 5, tous les actes concernant les opérations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> acheter et vendre, échanger tous immeubles, constituer, modifier ou radier des droits réels limités, conclure et résilier les contrats nécessaires à la construction ou transformation de ses immeubles ou à leur entretien, conclure et résilier les baux, encaisser, recevoir et réemployer tous les capitaux, loyers et autres revenus, contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque-s sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir à toutes radiations ; plaider, transiger et compromettre au besoin ; désigner et révoquer les membres du bureau ; désigner les présidents et les membres des commissions permanentes du logement et des travaux ; 	<p>Repris les alinéas 1 et 2 du statut actuel.</p> <p>Intègre les art. 13 et 14 des statuts.</p> <p>Les différentes tâches ont été listées afin de permettre à la fondation de poursuivre son activité telle que déployée aujourd'hui (avec les délégations possible). Une certaine marge de manœuvre est nécessaire, étant précisé que toute délégation peut être supprimée.</p> <p>Aujourd'hui, certaines des compétences citées sont de la compétence des commissions ou de la règle, mais cette compétence ne peut être valable que si le Conseil de fondation accorde une délégation. Les différentes délégations doivent être validées dans un règlement de la FMCV ou par des décisions idoines.</p>

	<p>h) créer et supprimer des commissions choisies en son sein, ayant des compétences spécifiques, et en désigner et révoquer les membres ;</p> <p>i) engager, nommer et licencier les membres du personnel de la fondation et fixer leur salaire ;</p> <p>j) traiter les demandes en lien avec la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) ;</p> <p>k) présenter un budget annuel et l'approuver avant le 31 décembre de chaque année ;</p> <p>l) veiller à la tenue de la comptabilité conforme à l'activité de la fondation ;</p> <p>m) transmettre le bilan, les comptes et le rapport de gestion annuel à l'organe de contrôle ;</p> <p>n) veiller à faire dresser et à approuver le bilan et les comptes ainsi que le rapport de gestion annuel du Conseil et à les soumettre, avant le 31 mai de chaque année, à l'autorité de surveillance accompagné du rapport de l'organe de contrôle ;</p> <p>o) si nécessaire, mettre en place un système proportionné de contrôle interne ;</p> <p>p) nommer et révoquer l'organe de contrôle ;</p> <p>q) nommer et révoquer tout fondé de pouvoir, y compris au sein de ses membres, fixer l'étendue de leur mandat et fixer leur rémunération ;</p> <p>r) solliciter du Conseil administratif ou du Conseil municipal la révocation d'un des membres du Conseil.</p>	
<p><i>Article 12 - Compétences du Conseil municipal</i></p>		
<p>Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du Conseil de fondation concernant :</p> <p>a) la vente ou l'aliénation de biens immobiliers ;</p> <p>b) les cautionnements de la commune de Vernier en faveur de la fondation ;</p> <p>c) la dissolution de la fondation.</p>		<p><i>Cette disposition a été déplacée à l'art. 5 al. 3 vu son importance.</i></p> <p><i>Dans l'art. 5 al. 3 il est rappelé la réserve des compétences du CM.</i></p>
<p><i>Article 13 - Organisation du Conseil de fondation</i></p>		
<p>Le Conseil de fondation désigne, parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire</p>		<p><i>Intégré à l'art. 19 al. 3.</i></p>

<p><i>Article 14 - Tâches particulières</i></p> <p>¹ Le Conseil de fondation peut désigner pour une mission précise, dont la durée est déterminée, une ou plusieurs personnes ou commissions choisies parmi ou en dehors de ses membres.</p> <p>² Le Conseil de fondation nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements.</p>		<p><i>Intégré à l'art. 19 al. 3</i></p>
<p><i>Article 15 - Représentation</i></p> <p>¹ Le Conseil de fondation désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la fondation.</p> <p>² La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, du président, du vice-président, du secrétaire ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du Conseil.</p>	<p><i>Article 20 – Représentation</i></p> <p>¹ Le Conseil de fondation désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la fondation.</p> <p>² La fondation est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, du président, du vice-président, du secrétaire ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du Conseil.</p>	<p><i>Pas de changement</i></p>
	<p><i>Article 21 – Délégation</i></p> <p>Le Conseil de fondation peut déléguer une partie de ses compétences au bureau, ou à une commission.</p>	<p><i>Nouvelle disposition, mais dans les faits elle existe à travers l'art. 32 CO</i></p>
	<p><i>Article 22 – Règlement</i></p> <p>Le Conseil fixe par règlement ou par directive :</p> <p>a) la procédure des prises de décisions ;</p> <p>b) les tâches et le mode de fonctionnement des commissions ;</p> <p>c) l'attribution des logements, locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général, et places de stationnement ;</p> <p>d) les modalités de rémunération des organes de la fondation, des fondés de pouvoirs ou représentants de la fondation et des commissions.</p>	<p><i>En bonne gouvernance, il est souhaitable de préciser le cadre (règlement) dans lequel certaines compétences sont fixées. Cette disposition complète l'art. 19 al. 3 let. b) des nouveaux statuts.</i></p>
<p><i>Article 16 - Séances du Conseil</i></p> <p>¹ Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins une fois par an.</p>	<p><i>Article 23 – Séances du Conseil</i></p> <p>¹ Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la fondation, mais au moins deux fois par an.</p>	<p><i>Des statuts d'autres fondations prévoient un minimum de séance de 2 fois par an.</i></p>

<p>2 Il est convoqué par le président, ou à défaut par le vice-président ou sur la demande de cinq de ses membres.</p>	<p>2 Il est convoqué par le président, ou à défaut par le vice-président ou sur la demande de cinq de ses membres, au moins 5 jours à l'avance.</p> <p>3 La convocation peut se faire par courrier ou par voie électronique.</p>	
<p>Article 17 – Décisions</p> <p>1 Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.</p> <p>2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>3 Les décisions du Conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie de circulation, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit ; elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.</p> <p>4 Si un membre du Conseil de fondation a un intérêt privé direct ou indirect à l'objet soumis à décision, il ne peut prendre part ni à la discussion, ni au vote.</p> <p>5 Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil signé par le président et le secrétaire qui délivrent valablement tout extrait conforme.</p>	<p>Article 24 – Décisions</p> <p>1 Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est atteinte.</p> <p>2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>3 En cas d'urgence, les décisions du Conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie de circulation, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit. Elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. La décision du Conseil sera inscrite dans le procès-verbal de la séance suivante.</p> <p>4 Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil de fondation signé par le président et le secrétaire qui délivrent valablement tout extrait conforme.</p>	<p><i>Reprise des statuts, si ce n'est que l'incompatibilité figure maintenant dans une disposition spécifique.</i></p> <p><i>Préciser que pour la décision par voie de circulation, c'est en cas d'urgence et que la décision sera inscrite dans le PV de la séance suivante.</i></p>
<p>Article 18 - Comptabilité</p> <p>1 Le Conseil de fondation veille à la tenue régulière des livres de comptabilité exigés par la nature de son activité.</p> <p>2 L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.</p>	<p>Article 25 – Récusation</p> <p>Si un membre du Conseil de fondation a un intérêt privé direct ou indirect à l'objet soumis à décision, il ne peut prendre part, ni à la discussion, ni au vote.</p>	<p><i>Séparer la disposition relative à la prise de décision (art. 17) de la récusation (ancien art. 17 al. 4) qui doit faire l'objet d'une disposition spécifique pour mettre bien en évidence la difficulté.</i></p>
<p>Article 18 - Comptabilité</p> <p>1 L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.</p> <p>2 Il est dressé un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice.</p>	<p>Article 26 – Comptabilité</p> <p>1 L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.</p> <p>2 Il est dressé un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice.</p>	<p><i>Disposition complétée</i></p>

	<p>³ Le Conseil de fondation veille à la tenue régulière des livres de comptabilité exigés par la nature de son activité.</p>	
<p><i>Article 19 - Contrôle</i></p> <p>Le Conseil de fondation désigne chaque année une société fiduciaire ou un expert-comptable chargé de contrôler et d'établir un rapport écrit sur les comptes de la fondation.</p>		<p>Voir Chapitre 3 sur le contrôle des comptes</p>
<p><i>Article 20 - Approbation des comptes</i></p> <p>Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Vernier avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice.</p>		<p>Cette disposition est reprise dans l'art. 19 al. 3 let. m).</p>
	<p>Chapitre 2 – Le bureau du Conseil de fondation</p>	
	<p><i>Article 27 – Composition</i></p> <p>¹ Le bureau se compose de 5 membres au moins, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le président, - le vice-président, - le secrétaire, - les présidents des commissions des travaux et du logement et, - si nécessaire, un autre membre du Conseil de fondation. <p>² Il est désigné pour la même durée que le Conseil.</p> <p>³ Il est présidé par le président du Conseil de fondation ou, à son défaut, par son vice-président. Il ne peut délibérer valablement que si trois membres au moins sont présents.</p>	<p>Les articles 27 à 29 sont repris des statuts existants d'une autre Fondation immobilière et les adaptant à la taille de la FMCV. Ils permettent de formaliser la création de commissions permanentes qui répondent au besoin de gestion d'une Fondation immobilière (commission travaux et logement).</p>
	<p><i>Article 28 – Compétences</i></p> <p>Le bureau est chargé de :</p> <p>a) assurer la gestion administrative et financière courante de la fondation ;</p> <p>b) assurer le suivi du contrôle interne de la fondation, pour autant que celui-ci ait été instauré par le Conseil de fondation ;</p>	

	<p>c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation, non soumises à une commission spécifique ; d) élaborer les rapports et les propositions à présenter au Conseil de fondation ; e) exécuter les missions qui lui sont confiées par le Conseil de fondation ; f) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil de fondation, conformément aux statuts ou règlements de la fondation ; g) communiquer régulièrement ses décisions au Conseil de fondation.</p>	
	<p><i>Article 29 – Séances</i></p>	
	<p>¹ Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an sur convocation écrite du président ou, à défaut, du vice-président et à la demande écrite de deux membres du bureau.</p> <p>² S'agissant des décisions du bureau, l'article 24 est applicable par analogie.</p> <p>³ Il est dressé un procès-verbal, conformément à l'article 22, alinéa 4, applicable par analogie.</p>	
	<p>Chapitre 3 – Organe de contrôle</p>	
	<p><i>Article 30 – Désignation</i></p>	
	<p>¹ Le Conseil de fondation désigne chaque année une entreprise de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du Code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p> <p>² Le Conseil de fondation ne peut confier plus de 6 années consécutivement le mandat d'organe de contrôle à la même société ou expert-comptable.</p> <p>³ Pour de justes motifs, cette durée peut être prolongée, avec l'accord du Conseil de fondation, à chaque échéance comptable.</p>	<p><i>Le premier texte reprend ce qui est prévu à l'art. 43 LOIDP.</i></p> <p><i>Reprise également des exigences qui figuraient au préalable dans le règlement FMCV.</i></p> <p><i>Remplace l'art. 19 al. 2 Statuts</i></p>
	<p><i>Article 31 – Rapport</i></p>	

	L'organe de contrôle sera chargé de contrôler et d'établir un rapport écrit sur les comptes de la fondation et de le transmettre au Conseil de fondation.	
	<i>Article 32 – Séance du Conseil</i>	
	<p>¹ L'organe de contrôle peut assister à la séance du Conseil de fondation où les comptes sont présentés.</p> <p>² Le président est chargé de l'informer de la tenue de cette séance.</p>	Il s'agit d'une nouveauté par rapport aux statuts actuels. Cela permet de fixer dans les statuts certains principes qui ne figuraient que dans le règlement interne.
	Titre IV – Principes généraux	
	<i>Article 33 – Marchés publics</i>	
	<p>¹ Sous réserve d'une décision contraire, les contrats conclus par la fondation ne sont pas soumis à la réglementation intercantonale et cantonale sur les marchés publics.</p> <p>² Un règlement interne fixe les règles applicables pour les marchés de construction, de services ou de fourniture.</p>	La réglementation en matière de marchés publics ne s'appliquant pas (ce qui est confirmé par un avis de droit, c'est notamment en raison du fait que la LOIDP ne s'applique pas à la FMCV), il est essentiel de préciser que des règles applicables en matière de marché doivent être fixés dans un règlement interne.
	<i>Article 34 – Performance énergétique des bâtiments</i>	
	<p>¹ La fondation favorise les projets visant l'utilisation rationnelle et économe de l'énergie et privilégie l'approvisionnement des sources d'énergie renouvelable.</p> <p>² Dans le cadre de la construction, la transformation ou la rénovation d'un bâtiment, la fondation veillera à appliquer, dans la mesure du possible et de ses moyens financiers, les plus hauts standards énergétiques existants, mais au minimum le standard THPE.</p> <p>³ Il sera tenu compte des coûts d'exploitation totaux, incluant les coûts externes, sur une période d'au moins 20 ans.</p> <p>⁴ La fondation doit assurer un suivi régulier des consommations d'énergie de ses immeubles.</p>	Reprise du principe qui figure dans le règlement FMCV actuel.
	<i>Article 35 - Développement durable</i>	

	Dans la mesure du possible et de ses moyens financiers, la fondation favorisera la biodiversité et répondra aux critères du développement durable.	Nouvelle disposition selon vote du Conseil
	Article 36 – Attribution des baux	
	<p>¹ L'attribution des logements, des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général, ainsi que des places de stationnement de la fondation, s'effectue conformément aux directives adoptées par le Conseil de fondation.</p> <p>² Le Conseil de fondation peut déléguer cette compétence à la Commission du logement.</p> <p>³ Le Conseil de fondation ou la Commission du logement doit intégrer dans ses critères d'attribution l'urgence sociale. Pour ce faire, le Conseil de fondation ou la Commission peut s'appuyer sur le préavis du Service de la cohésion sociale de la Ville de Vernier.</p>	Nouvelle disposition qui précise les principes et modalités selon lesquels doit se faire l'attribution des baux pour l'ensemble des locaux de la fondation.
	Article 37 – Clause d'exclusion	
	<p>¹ Les membres du Conseil de fondation, du Conseil administratif et du Conseil municipal ne peuvent se voir attribuer un logement ou un bail de la fondation pendant toute la durée de leur mandat.</p> <p>² Les membres du Conseil de fondation, du Conseil administratif ou du Conseil municipal qui occupent un logement de la fondation antérieurement à leur élection peuvent le conserver.</p>	Pour éviter les conflits d'intérêts, il a été estimé que ses membres et ceux qui les élisent ne peuvent être éligible pour un logement.
	Article 38 – Collaboration avec la Ville de Vernier	
	<p>¹ La conception des projets, l'attribution des mandats, la recherche et l'acquisition de biens immobiliers sont effectués en collaboration avec les services de la Ville de Vernier.</p> <p>² En début de législature, le Conseil administratif et le Conseil de fondation fixent les objectifs au moyen d'une convention.</p>	En lien avec la décision selon laquelle le CA ne siège plus directement au sein du Conseil.
	Titre V – Modification des statuts	
		Nouveauté

	<p>Article 39 – Modifications</p> <p>Toutes les modifications des présents statuts doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, puis d'un projet de loi soumis au Grand Conseil.</p>	
<p>Titre III – Dissolution, liquidation</p>	<p>Titre VI – Dissolution et liquidation</p>	
<p>Article 21 - Dissolution - liquidation</p> <p>¹ La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.</p> <p>² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours à l'avance.</p> <p>³ Demeure réservée l'approbation du Conseil municipal prévue à l'article 12 ci-dessus.</p> <p>⁴ La liquidation est opérée par le Conseil de fondation qui peut se substituer un ou plusieurs liquidateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil de fondation et de tous les mandataires constitués par cette dernière.</p>	<p>Article 40 – Dissolution</p> <p>¹ La dissolution de la fondation peut intervenir si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.</p> <p>² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours à l'avance.</p> <p>³ Demeure réservée l'approbation du Conseil municipal, conformément à l'article 5, alinéa 3.</p>	<p><i>Il convient de séparer les dispositions relatives à la dissolution et la liquidation (art. 40 et 41).</i></p>
<p>Article 22 - Disposition des fonds</p>	<p>Article 41 – Liquidation</p> <p>¹ La liquidation sera opérée par le Conseil de fondation ou, à défaut, d'entente avec le Conseil administratif. Celui-ci pourra désigner un ou plusieurs liquidateurs. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir du Conseil de fondation et de tous mandataires constitués par lui.</p> <p>² A moins qu'il soit absolument nécessaire de les réaliser pour couvrir les dettes de la fondation, les biens de la fondation reviendront à la Ville de Vernier, chargée à elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.</p>	

<p>Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune de Vernier et ne pourront être affectés qu'à des buts analogues à ceux de la fondation.</p>		<p>Intégré dans l'art. 41, al. 2.</p>
<p>Titre IV – Dispositions finales</p> <p>Article 23 -</p> <p>¹ Les présents statuts annulent et remplacent les statuts antérieurs.</p> <p>² Ils sont adoptés par décision du Conseil municipal du 21 décembre 1993.</p> <p>³ Ils entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.</p>	<p>Titre VII – Dispositions finales</p> <p>Article 42 – Adoption et entrée en vigueur</p> <p>¹ Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Conseil municipal de la Ville de Vernier du 10 novembre 2020 et du 1^{er} mars 2021.</p> <p>² Ils entrent en vigueur le lendemain de la promulgation de la loi approuvant les nouveaux statuts.</p>	<p>L'adoption des statuts le 10 novembre 2020 a dû être suivie, le 1^{er} mars 2021, par une délibération complémentaire suite à l'examen de légalité effectué par le SAFCO, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi, s'agissant de la formulation de l'article 11, al. 2.</p>
	<p>Article 43 – Abrogation des statuts du 21 décembre 1993</p> <p>Les présents statuts annulent et remplacent les statuts antérieurs.</p>	